



## COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL DE DISTRICT



### PROCES VERBAL REUNION DU 11 JUILLET 2019

**Présents :** MM. J-C. BITSCH - E. JACOB - M. MICHAUT - P. ROZE - R. ZANIVAN

**Excusés :** MM. D. BRISSOT - M. HURSON - F. PERRIN - G. SIMON

#### Appel de M. Théo ROBELLAZ d'une décision de la Commission de l'Arbitrage en date du 27 juin 2019

Présents : M. Théo Robellaz, arbitre et M. Joël Cazin, représentant la Commission de l'Arbitrage.

A l'ouverture de la séance, le président invite l'appelant à présenter les motifs de son appel.

Monsieur ROBELLAZ revient sur son classement annuel des arbitres, qui le voit, à l'issue de cette saison, rétrogradé en catégorie inférieure, passant ainsi d'arbitre D1 à arbitre D2.

Il indique avoir été informé de cette situation par la réception d'un courriel en date du 27 juin 2019, émanant de l'adresse mail personnelle du responsable des observations.

Il indique également que, selon le Règlement Intérieur de la Commission des Arbitres ; « Titre 6 : Classification des Arbitres et Article 12- Classification », la note est composée d'une partie terrain, d'un test de connaissance et d'une note administrative.

Or, précise-t-il, le classement de la saison 2018-2019 a été effectué sur des observations uniquement terrain pour la catégorie D1 et cette note est donc faussée et contraire au RI de la Commission des Arbitres.

La parole est ensuite donnée au représentant de la Commission de l'Arbitrage qui informe que de nouvelles modalités de classement pour les arbitres D1 sont entrées en vigueur en début de saison et qu'elles ont été explicitées lors du rassemblement de septembre 2018 et apparemment comprises de tout le monde puisqu'il n'y a pas eu de questions.

La commission intervient en faisant remarquer que c'est une appréciation tout à fait subjective et que dans tous les cas il n'a pas été fait mention de ce changement important dans le RI, ce dont convient M. Cazin.

La parole est donnée en dernier lieu au requérant qui déclare ne rien avoir à ajouter.



La Commission,

-Considérant que la Commission de l'Arbitrage n'a pas utilisé son adresse officielle pour la transmission de son classement auprès de l'intéressé,

-Considérant qu'il n'a pas été fait application du Règlement Intérieur de la Commission de l'Arbitrage quant aux modalités de notations afférentes à sa catégorie (D1),

**-Dit le classement de M. Robellaz fait par la Commission des Arbitres non valable ainsi que les effets liés à cette irrecevabilité.**

**[Appel du Co LANGRES d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 18 juin 2019, parue en procès-verbal le 25 juin 2019 et notifiée au club le 26 juin 2019](#)**

Présent : M. Gilberto de BARROS FONSECA, Président du CO LANGRES

Le Président de la Commission d'Appel prend la parole et rappelle les faits qui ont conduit la commission du statut de l'arbitrage à déclarer le club de Langres en non-conformité avec le statut de l'arbitrage.

La parole est donnée à M. BARROS de FONSECA, Président du club de LANGRES.

Ce dernier indique que Mme Imane EL BARNI-FATISSE, arbitre auxiliaire du club depuis le 01 décembre 2018, date de la réussite de son examen, n'a pu officier sur aucun match suite à une grave blessure contractée début mars 2019 à un pied.

Le club pensait que la simple production d'arrêts de travail, envoyés régulièrement au secrétariat du District, était suffisante.

M. BARROS de FONSECA déclare avoir été averti par un de ses dirigeants des relances du District pour l'envoi d'un certificat médical (seul document officiel recevable pour assurer la couverture du club) que très récemment et avoir fait le nécessaire immédiatement.

Le Président de la CSA confirme la réception le 29 juin 2019 par le secrétariat du District, d'un certificat médical établi le 28 juin 2019 et attestant de l'impossibilité pour Mme EL BARNI-FATISSE de pratiquer l'arbitrage du football du 18 mars 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

La Commission,

- Considérant que la production d'un certificat médical par Mme EL BARNI-FATISSE lui permet d'être en règle quant à ses obligations dans le cadre du Statut de l'Arbitrage,
- Annule la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage parue en procès-verbal le 25 juin 2019.
- **Dit le club du Co Langres en conformité avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2018/2019.**



La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif [dont dépend l'instance qui a rendu la décision attaquée] dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président,  
P. ROZE